

Service Civique : bien connaître le cadre légal

De nombreux clubs ont recours au dispositif du [Service Civique](#) pour les assister dans les différentes missions, actions menées au sein de leur association.

Attention, si le « Service Civique » peut contribuer fortement au développement des activités d'un club, ses attributions, et plus précisément dans notre environnement sportif, sont strictement définies :

- Le sport santé : Aider à développer une offre de Foot Loisir dans le club afin de proposer une pratique santé et accueillir de nouveaux publics (personnes âgées, handicapées)
- Le sport pour tous : Aider à développer l'ouverture du club à tous les publics (femmes, handicapés, séniors)
- Le sport citoyen, social et solidaire : Développer le Programme Educatif Fédéral dans le club de football.

**RAPPEL : IL NE PEUT EN AUCUN CAS
ASSURER L'ENCADREMENT D'UNE PRATIQUE SPORTIVE**

Durant 6 à 12 mois, avec un temps de mission de 24 à 35h/semaine, le jeune volontaire perçoit une indemnité nette de 504.98€ de l'Etat et de 114.95€ de l'organisme d'accueil (au 29/07/2025).

Il doit de plus suivre des formations obligatoires que sont le **PSC1** et la **Formation Civique et Citoyenne** (à effectuer dans les 3 premiers mois de la mission).

EN RESUMÉ

**Un volontaire en service civique
ne doit en aucun cas combler le manque d'éducateur**

Qu'il soit déjà diplômé ou non, le statut de « Service Civique » est bien celui d'un(e) assistant(e), d'un(e) accompagnateur-trice à des personnes en activité et ne peut être en responsabilité, en autonomie.

POUR ALLER PLUS LOIN

<https://www.service-civique.gouv.fr/comprendre-le-service-civique/valeurs-et-fondamentaux>



LES 8 PRINCIPES FONDAMENTAUX DU SERVICE CIVIQUE

https://www.fff.fr/e/newsletters/LFA/NL8/Fiche_Pratique_Service_Civique.pdf



Le « Service Civique » au sein de votre club